



AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné de ce qui suit :

À la séance ordinaire de la Ville de McMasterville prévue le 2 février 2026, à 19 h, à la salle du conseil municipal, au Centre communautaire intégré de McMasterville (CCIM), situé au 255, boulevard Constable, le conseil municipal statuera sur la demande de dérogation mineure décrite ci-dessous et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

a) **Adresse** : 938, rue Bernard-Pilon

Nature de la demande : Stationnement et zone tampon

La demande porte sur le lot 5 754 418 et vise à :

- Permettre une clôture d'une hauteur de 1,05 mètre dans la zone tampon sur la ligne de lot arrière alors que les articles 6.34 et 11.22, du *Règlement de zonage numéro 382-00-2008*, tel que modifié, prescrivent qu'une zone tampon doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et que les stationnements des usages commerciaux doivent être séparés des usages résidentiels par un mur de maçonnerie, une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur minimum de 1,2 mètre;
- Permettre une aire de stationnement qui ne soit pas entourée d'une bordure alors que l'article 11.21, du *Règlement de zonage numéro 382-00-2008*, tel que modifié, prescrit que les aires de stationnement de 3 cases ou plus doivent être entourées d'une bordure de béton, d'asphalte ou de maçonnerie;
- Permettre une allée de circulation d'une largeur variant entre 4,32 mètres et 5,33 mètres alors que l'article 11.24, du *Règlement de zonage numéro 382-00-2008*, tel que modifié, prescrit que les allées de circulation à double sens doivent avoir une largeur minimale de 6 mètres;
- Permettre une case de stationnement dont l'accès se fait en parallèle ne comprenant pas une allée de circulation à sens unique alors que l'article 11.24, du *Règlement de zonage numéro 382-00-2008*, tel que modifié, prescrit que les cases de stationnement dont l'accès se fait en parallèle doivent comporter une allée de circulation à sens unique d'une largeur minimale de 4 mètres;
- Permettre une case de stationnement dont l'accès se fait en parallèle d'une longueur de 6 mètres alors que l'article 11.24, du *Règlement de zonage numéro 382-00-2008*, tel que modifié, prescrit que les cases de stationnement dont l'accès se fait en parallèle doivent avoir une longueur minimale de 6,5 mètres;
- Permettre un accès charretier d'une largeur de 3,90 mètres alors que l'article 11.26, du *Règlement de zonage numéro 382-00-2008*, tel que modifié, prescrit que les accès charretiers à double sens doivent avoir une largeur minimale de 5 mètres;
- Permettre une allée d'accès d'une largeur variant entre 3,90 mètres et 4,32 mètres alors que l'article 11.26, du *Règlement de zonage numéro 382-00-2008*, tel que modifié, prescrit que les allées d'accès à double sens doivent avoir une largeur minimale de 5 mètres;

- Permettre qu'une case de stationnement recule directement sur la voie publique alors que l'article 11.28, du *Règlement de zonage numéro 382-00-2008*, tel que modifié, prescrit que les manœuvres de stationnement doivent se faire en dehors de la voie publique pour les aires de stationnement de plus de cinq (5) véhicules.

De plus, il est possible de transmettre des commentaires par écrit, à la Ville, par l'un des moyens de communication suivants :

- Par courriel, au plus tard le 2 février 2026 à midi, à l'adresse électronique info@mcmasterville.ca en indiquant « **Commentaire relatif à une dérogation mineure** » dans l'objet du message;
- Par lettre adressée au 255, boulevard Constable, McMasterville, Québec, J3G 6N9 ou déposée dans la boîte aux lettres située devant l'Hôtel de Ville située à l'adresse mentionnée précédemment, reçue au plus tard le 2 février 2026 à 8 h 30, en indiquant « **Commentaire relatif à une dérogation mineure** » sur l'enveloppe.

Donné à la Ville de McMasterville, ce 16^e jour du mois de janvier 2026.

La directrice des Services juridiques
et greffière,

Me Marie-Josée Bédard